

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LES ANDELYS  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE: Ch. Gaillard

## Arrêté.

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 15 Mai 1926*

*Vu la délibération du Conseil Municipal des  
Andelys en date du 19 Novembre 1927*

### Arrête :

*Article premier.*

*La parcelle de terrain inscrite au cadastre  
de la Commune des Andelys (Eure) sous le n° 44 P, ap-  
partenant à la commune et avoisinant les ruines classées  
du château Gaillard,*

*est classée parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classe.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département

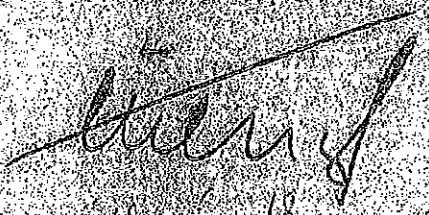
de l'EURE

et au Maire de la commune de sa Andelys

propriétaire.

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 21 JAN 1928 192



Maire, Edmond Herminet







Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments  
Historiques le 15 Mai 1926 et tendant au classement  
des parcelles de terrain avoisinant le château Gaillard  
édifice classé, aux Andelys (Eure);

Vu le vœu de consentir au classement de [redacted]  
[redacted] en date  
du 17 Décembre 1926;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 30 Décembre 1913 notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

D. U. C. R. N. N. N.

Article premier

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la  
commune des Andelys (Eure) sous le n° 44 p., [redacted]

[redacted] et avoisinant le Château Gaillard  
édifice classé, est classée parmi les Monuments Histori-  
ques.

105-385-1924-1515741

Decret classant parmi les Monuments Historiques la  
parcelle de terrain n° 44 P. avoisinant le Château Gaillard  
en Andelys (Eure).

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts  
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Avril 1927

Par le Président de la République  
Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Carlier

Deumegat

Edouard HERRIOT





Art. 2.

Le présent arrêté sera transmis au bureau  
des hypothèques de la situation des immeubles  
cités.

Art. 3.

Il sera envoyé au Préfet du département  
de la Loire.

Le Maire de la commune de Saint-Étienne.

\_\_\_\_\_ qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 22 Mars 1921.



Maire de Saint-Étienne

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 15 Mai 1926;

Vu la délibération du Conseil Municipal des  
Andelys en date du 24 Juillet 1926;

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadas-  
tre de la commune des Andelys (Eure) sous le n° 43  
et contenant les ruines classées du Château Gaillard

est classé parmi les monuments historiques.



Article 2

Le présent arrêté sera transmis au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
cité.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département  
de SEINE.

et au Maire de la commune de ANTOISY,  
propriétaire.

Les fonctionnaires qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 23 octobre 1926

*[Signature]*  
Edmond Henriet

MINISTÈRE

INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DECRET.

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 15 Mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant les ruines du Château GAILLARD, aux Andelys, classées parmi les Monuments Historiques;

Vu la lettre en date du 8 Juin 1926

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

DECRETE :

Article premier.

Les parcelles de terrain inscrites au cadastre de la  
commune des Andelys (Eure) sous les Numéros 33, 34 et 41 1



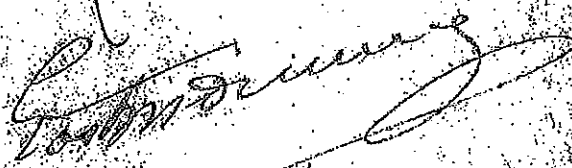
Décret classant parmi les monuments historiques  
parcelles de terrain inscrites au cadastre de la Commune  
de Andelys Eure sous les numéros 33, 34 et 44.

et avoisinant  
les ruines classées du Château Gaillard, sont classées parmi  
les monuments historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts  
est chargé de l'exécution du présent décret.

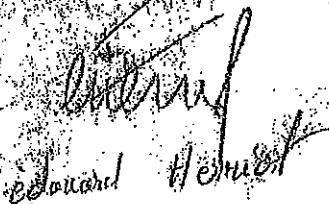
Fait à Paris, le 27 Août 1886



Gustave Doumergue

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts,



Edouard Henriot

MINISTÈRE

INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

DECRET

BEAUX-ARTS

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 15 mai 1926 et tendant au classement des parcelles de terrain avoisinant les ruines du château GAILLARD, aux Andelys, classées parmi les Monuments Historiques;

Vu la lettre en date du 27 Mai 1926

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article

5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

la section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

DECRETE :

Article premier.

La parcelle de terrain inscrite au cadastre de la  
commune des Andelys ( Eure ) sous le N° 41 p

et avoisinant les ruines classées du château

36-586-1926-1273701



Décret classant parmi les monuments historiques la parcelle de terrain inscrite au cadastre de la Commune de Gaudelys (Eure) sous le n° 41.

CAILLARD, est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 12 Août 1926

*Justin Courmette*  
Justin Courmette

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts,

*Edmond Harlet*  
Edmond Harlet



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
EURE

Commune :  
LES ANDELYS

Section : G  
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 22/06/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
LES ANDELYS  
8 RUE SELLENICK 27705  
27705 LES ANDELYS  
tél. 02 32 54 76 00 -fax 02 32 54 76 01  
cdif.les-andelys@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

